



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné votre plainte déposée contre le Service Public Fédéral des Finances, Bureaux des Amendes pénales en raison du fait que vous avez reçu un document rédigé en néerlandais tout comme l'enveloppe. Une copie du document a été jointe à la plainte.

*

*

*

Conformément à l'article 1, § 1, 4^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois coordonnées sont d'application avec actes judiciaires de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

La CPCL constate qu'il s'agit ici de l'exécution du jugement rendu le 19 février 2007. Comme les actes du pouvoir judiciaire sont réglés par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Vous pouvez diriger vos plaintes quant à l'emploi des langues en matière judiciaire au vice-premier ministre et ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80, à 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]